

“there are reasonable grounds to believe will engage in acts of espionage or”

Strike out lines 5 and 6, on page 14, and substitute the following therefor:

“grounds to believe will, while in Canada, engage in or instigate the sub-”

Strike out line 9, on page 14, and substitute the following therefor:

“grounds to believe will engage in”

Strike out lines 12 and 13, on page 14, and substitute the following therefor:

“Canada or are members of or are likely to participate in the unlawful activities of an organization that is likely to”

Strike out lines 27 to 48, on page 14, and lines 1 to 31, on page 15, and substitute the following therefor:

“(a) persons who have been convicted of an offence that, if committed in Canada, constitutes or, if committed outside Canada, would constitute an offence that may be punishable by way of indictment under any other Act of Parliament and for which a maximum term of imprisonment of less than ten years may be imposed, except persons who have satisfied the Minister that they have rehabilitated themselves and that

(i) in the case of persons who were convicted of any such offence when they were twenty-one or more years of age, at least five years have elapsed since the termination of the sentence imposed for the offence, or

(ii) in the case of persons who were convicted of any such offence when they were less than twenty-one years of age, at least two years have elapsed since the termination of the sentence imposed for the offence;

(b) persons who have been convicted of two or more offences not arising out of a single occurrence that, if committed in Canada, constitute or, if committed outside Canada would constitute offences punishable on summary conviction under any other Act of Parliament, where

(i) in the case of persons who were convicted of any such offence when they were twenty-one or more years of age, any part of any sentences imposed in respect of two such offences was served or to be served at any time during the five year period immediately preceding the day on which they seek admission to Canada, or

(ii) in the case of persons who were convicted of such offences when they were less than twenty-one years of age, any part of any sentences imposed in respect thereof was served or to be served at any time during the two year period immediately preceding the day on which they seek admission to Canada;”

Clause 23

Strike out lines 38 to 45, on page 16, and lines 1 to 4, on page 17, and substitute the following therefor:

«croire qu'elles se livreront»

Retrancher les lignes 5 à 7, à la page 14, et les remplacer par ce qui suit:

«existe de bonnes raisons de croire que, pendant leur séjour au Canada, elles travailleront ou inciteront au»

Retrancher la ligne 12, à la page 14, et la remplacer par ce qui suit:

«commettront des actes»

Retrancher les lignes 15 à 17, à la page 14, et les remplacer par ce qui suit:

«ou qu'elles appartiennent à une association susceptible de commettre de tels actes ou qu'elles sont susceptibles de prendre part aux activités illégales d'une telle association;»

Retrancher les lignes 27 à 49, à la page 14, et les lignes 1 à 28, à la page 15, et les remplacer par ce qui suit:

«(a) ont été déclarés coupables d'une infraction qui constitue, qu'elle ait été commise au Canada ou à l'étranger, une infraction qui peut être punissable par voie d'acte d'accusation, en vertu d'une autre loi du Parlement, d'une peine maximale de moins de dix ans d'emprisonnement, à l'exception de ceux qui établissent à la satisfaction du Ministre qu'ils se sont réhabilités et

(i) qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis la date de l'expiration de leur peine, au cas où l'auteur était âgé d'au moins vingt et un ans lors de la déclaration de culpabilité, ou

(ii) qu'au moins deux ans se sont écoulés depuis la date de l'expiration de leur peine, au cas où l'auteur était âgé de moins de vingt et un ans lors de la déclaration de culpabilité;

b) ont été déclarés coupables d'avoir commis au moins deux infractions qui ne découlent pas d'un même événement et qui constituent, qu'elles aient été commises au Canada ou à l'étranger, des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité en vertu d'une autre loi du Parlement, pour autant que

(i) ces infractions ont fait l'objet de peines qui ont été purgées ou devaient l'être au moins partiellement dans les cinq ans précédant la date de leur demande d'admission au Canada, dans les cas où l'auteur était âgé d'au moins vingt et un ans lors de la déclaration de culpabilité relative à l'une de ces infractions, ou

(ii) ces infractions ont fait l'objet de peines qui ont été purgées ou devaient l'être au moins partiellement dans les deux ans précédant la date de leur demande d'admission au Canada, dans les cas où l'auteur était âgé de moins de vingt et un ans lors des déclarations de culpabilité relative à ces infractions;»

Article 23

Retrancher les lignes 35 à 43, à la page 16, et les lignes 1 à 4, à la page 17, et les remplacer par ce qui suit: